

4

Les acteurs de la rivière et la politique de gestion de l'eau



4.1

La politique de gestion de l'eau en France



■ La France des cours d'eau est divisée en six zones géographiques appelées "bassins versants", ou "bassins hydrographiques".

Ces six bassins sont :

- Rhône-Méditerranée et Corse,
- Rhin-Meuse,
- Loire-Bretagne **dont dépend le bassin du Sornin**,
- Seine-Normandie,
- Adour-Garonne
- et Artois-Picardie.

Ils correspondent aux cinq grands fleuves français (Rhône, Rhin, Loire, Seine et Garonne), auxquels s'ajoute la Somme.

■ Un bassin versant est l'ensemble du territoire irrigué par un même fleuve, avec tous ses affluents et tous les cours d'eau qui l'alimentent. Ce territoire reçoit les précipitations et contribue ainsi au débit du fleuve. Les activités humaines et les processus naturels qui se développent sur ce territoire modifient la qualité de l'eau qui y transite. À l'intérieur d'un même bassin, toutes les eaux suivent le relief et s'écoulent en suivant une pente naturelle commune vers la même mer.

Un bassin versant constitue un système écologique cohérent formé de différents éléments : l'eau, la terre et les ressources minérales, végétales et animales.

■ La politique de gestion de l'eau en France a été organisée autour de ce cadre naturel dès 1964 (date de la 1ère grande loi française sur l'eau). Dans chaque grand bassin, deux instances sont chargées de gérer et de protéger les ressources en eau à l'échelle de ce bassin : le **Comité de bassin** et l'**Agence de l'eau**.



Carte des 6 grands bassins hydrographiques français

L'Agence de l'Eau

C'est l'organisme exécutif chargé de mettre en œuvre cette politique. Un préfet et un délégué de bassin coordonnent les actions menées dans les différents départements et régions du bassin. Les Agences de l'eau, créées en 1964, sont des établissements publics autonomes, sous la double tutelle du ministère de l'Écologie et du Développement durable et du ministère du Budget.

- Elles mettent en œuvre les orientations définies par les Comités de bassin.
- Elles contribuent ainsi au financement d'opérations d'intérêt collectif pour la lutte contre la pollution, la préservation des ressources et la réhabilitation des milieux aquatiques, par le biais de subventions qu'elles versent aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs qui engagent des actions en ce sens.
- Ni maîtres d'ouvrage, ni maîtres d'œuvre, elles apportent leurs moyens techniques et financiers aux personnes publiques et privées qui réalisent ces opérations.

Les ressources des Agences de l'eau sont constituées des redevances qu'elles perçoivent auprès des utilisateurs de l'eau, calculées selon le principe du "pollueur-payeur", en fonction des quantités de pollution rejetées et des volumes prélevés. Les aides et les redevances sont définies dans le cadre d'un programme pluriannuel (programme d'intervention) approuvé par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau et le Comité de bassin.

■ L'État

L'État réglemente les usages et assure la police de l'eau et de la pêche.

L'État réglemente les rapports entre les acteurs de l'eau, et c'est lui qui, en dernier ressort, détient l'autorité sur la disposition des ressources en eau. Il assure la police de l'eau et de la pêche. Il définit par exemple les conditions dans lesquelles il est possible de rejeter des eaux usées dans le milieu naturel, ou de réaliser des travaux en rivière. Enfin, il établit les grandes orientations de la politique de l'eau de la France, en conformité avec les directives européennes.

Les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- **La loi sur l'eau du 16 décembre 1964** qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.
- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la nation". Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) et les SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*)
- **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006. La LEMA a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 en apportant les nouvelles orientations suivantes :
 - se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
 - améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
 - moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

La LEMA a modifié le code de l'environnement. Elle comprend 102 articles et réforme plusieurs autres codes (collectivités territoriales, santé publique, rural, forestier ...).

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la **directive cadre sur l'eau** qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Le Comité de bassin

Véritable "parlement local de l'eau", il élabore la politique de gestion de l'eau en conciliant les besoins du bassin avec les orientations nationales et européennes. Les comités de bassin réunissent tous les usagers et gestionnaires de l'eau (collectivités territoriales, État, usagers économiques et associatifs). Ils élaborent des plans d'action nommés SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux), qui fixent les orientations fondamentales de la politique de l'eau pour 6 ans. Le SDAGE a une portée juridique : les collectivités et organismes publics doivent s'y conformer, notamment dans les décisions d'urbanisme ; la police de l'eau se réfère au SDAGE pour délivrer les autorisations au titre de la loi sur l'eau.

Zoom

La DCE

Adoptée fin 2000, la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) fixe un objectif ambitieux aux pays de l'Union Européenne : stopper la dégradation des eaux et des milieux aquatiques et parvenir à un 'bon état des eaux' à échéance 2015. Elle concerne toutes les eaux : cours d'eau, zones humides, lacs, eaux littorales, estuaires et nappes d'eau souterraines sur tout le territoire européen.

Cette directive introduit quatre innovations majeures :

- une logique de résultats : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de la ressource,
- la qualité des écosystèmes comme objectif de la bonne gestion de l'eau,
- la participation de tous les acteurs comme clé du succès, avec en parallèle l'information et la consultation du public,
- la transparence des coûts liés à l'utilisation de l'eau et à la réparation des désordres occasionnés à l'environnement.

Le SDAGE

Le SDAGE en vigueur, portant sur la période 2010-2015, fixe des objectifs pour atteindre le bon état écologique des eaux à horizon 2015 en s'appuyant sur les axes de progrès suivants :

- La restauration du caractère naturel des rivières
- La lutte contre les pollutions diffuses
- Le partage de la ressource en eau
- L'amélioration de la gestion du littoral
- La protection et la restauration des zones humides
- Le développement des outils de gestion locale de l'eau (type SAGE ou contrat de rivière).

Le bon état écologique, qu'est-ce que c'est ?

En quelques mots, une eau en bon état c'est :

- Une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée,
- Une eau exempte de produits toxiques,
- Une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

4.2

Les principaux acteurs de l'eau et des milieux aquatiques. Les partenaires techniques et financiers

A L'État et ses services

- **Son Ministère de l'environnement** : www.developpement-durable.gouv.fr
- **Ses Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** :
 - La DREAL Rhône-Alpes www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
 - La DREAL Bourgogne www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr
- **Ses Directions Départementales des Territoires (DDT)**:
 - DDT 42 : Service police de l'eau : 04.77.43.80.00 www.loire.equipement.gouv.fr
 - DDT 71 : Service police de l'eau : 03.85.21.28.00 www.saone-et-loire.equipement.gouv.fr
 - DDT 69 : Service police de l'eau : 04.72.61.38.38 www.rhone.equipement.gouv.fr
- **L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**: www.onema.fr
 - ONEMA – Service départemental 42 : 04.77.36.47.19
 - ONEMA - Service départemental 71 : 03.85.55.09.43
 - ONEMA - Service départemental 69 : 04.72.78.89.40
- **L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)** : www.oncfs.gouv.fr
 - ONCFS – Service départemental 42 : 04.77.97.06.50
 - ONCFS – Service départemental 71 : 03.85.58.32.80
 - ONCFS – Service départemental 69 : 04.78.19.61.10

Autres liens utiles

Légifrance (textes réglementaires) : www.legifrance.gouv.fr (code rural, code de l'environnement, code forestier, code de la santé publique...)
Centre d'Information sur l'Eau : <http://www.cieau.com/>
Portail des données sur l'eau : <http://www.eaufrance.fr/> et <http://gesteau.eaufrance.fr/>

B

Les Collectivités territoriales

■ Les Conseils régionaux :

- Région Rhône-Alpes – Direction de l'eau et de l'environnement : 04.26.73.40.00 www.rhonealpes.fr
- Région Bourgogne – Direction de l'eau et de l'environnement : 03.80.44.33.00 www.region-bourgogne.fr

■ Les Conseils généraux :

- Département de la Loire – Délégation au développement durable : 04.77.48.42.42 www.loire.fr
- Département de Saône-et-Loire – Direction de l'environnement : 03.85.39.56.72 www.cg71.fr
- Département du Rhône – Direction de l'agriculture et de l'environnement : 04.72.61.77.77 www.rhone.fr

■ Les Communautés de communes du territoire du Sornin *(vous renseigner auprès du SYMISOA)*

■ Les Communes du territoire du Sornin *(vous renseigner auprès du SYMISOA)*

■ Les Syndicats de gestion d'eau potable *(vous renseigner auprès du SYMISOA)*

■ Le Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents (SYMISOA) : 04.77.60.97.91 www.rivieresornin.fr (site en cours de construction).

C

Les établissements publics de l'État

■ L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : www.eau-loire-bretagne.fr - Délégation Allier Loire Amont : 04.73.17.07.10

■ Les établissements d'utilité publique :

■ Les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)

- FDPPMA 42 : 04.77.02.20.00 www.federationpeche42.fr
- FDPPMA 71: 03.85.23.83.00 www.peche-saone-et-loire.fr
- FDPPMA 69: 04.72.18.01.80 www.federation-peche-rhone.fr

■ Les Fédérations Départementales des chasseurs

- FDC 42 : 04.77.36.41.74 www.fedechasse42.fr
- FDC 71: 03.85.27.92.71 www.chasse-nature-71.fr
- FDC 69: 04.78.47.13.33 www.fdc69.com

■ Les associations : Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Le bassin versant du Sornin compte de nombreuses AAPPMA : contactez la FDPPMA de votre département ou le SYMISOA pour plus de précisions.

■ Les établissements publics professionnels : Chambres d'agriculture

- Chambre d'agriculture de la Loire : 04.77.92.12.12 www.terresdeloire.fr
- Chambre d'agriculture de la Saône-et-Loire : 03.85.29.55.50 www.sl.chambagri.fr
- Chambre d'agriculture du Rhône : 04.78.19.61.01 www.synagri.com



5

Synthèse réglementaire



5.1

La réglementation des principaux travaux sur les cours d'eau



La loi sur l'eau et le Code de l'environnement définissent des travaux ayant pour objectif un usage de l'eau ou une modification des cours d'eau et qui sont soumis à une procédure administrative préalable (régime de déclaration ou d'autorisation).
Référence : Code de l'environnement Art R214-1.

Exemples de travaux sur cours d'eau	Rubrique de la nomenclature	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
Mise en place de seuils dans le cours d'eau	3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau	Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> • Apport de matériaux dans le cours d'eau • Reprofilage des berges • Reméandrage • Remise en place du cours d'eau dans le talweg d'origine • Création de chenaux de connexion et désencombrement des connexions • Arasement partiel ou total de seuils ou de digues • Modification du profil en travers pour une diversification minimale des écoulements • Remise à ciel ouvert de cours d'eau • Aménagement d'un lit d'étiage • Pose de blocs, épis, banquettes • Busage, canalisation 	3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Linéaire inférieur à 100 m	Linéaire supérieur à 100 m
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de caches et abris le long des berges • Protection de berge 	3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Linéaire de berge compris entre 20 et 200 mètres	Linéaire de berge supérieur ou égal à 200 mètres
<ul style="list-style-type: none"> • Impact d'un chantier 	3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Destruction de moins de 200 m ² de frayère	Destruction de plus de 200 m ² de frayère

Exemples de travaux sur cours d'eau	Rubrique de la nomenclature	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
<ul style="list-style-type: none"> Écartement des digues Abaissement localisé de digues Remblai dans le lit 	3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface comprise entre 400 m ² et 10 000 m ²	Surface supérieure ou égale à 10 000 m ²
<ul style="list-style-type: none"> Ouverture définitive de vannage 	3.2.4.0 : vidange d'étangs ou de plans d'eau	Surface supérieure à 0,1 ha	Volume supérieur à 5 millions de m ³
<ul style="list-style-type: none"> Extraction de sédiments 	3.2.1.0: entretien de cours d'eau ou de canaux visant à l'extraction de sédiments	Inférieur ou égal à 200 m ²	Supérieur à 200 m ²
<ul style="list-style-type: none"> Assèchement ou remblai de zone humide 	3.3.1.0: Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha	Supérieur ou égal à 1 ha
<ul style="list-style-type: none"> Drainage 	3.3.2.0: Réalisation de travaux de drainage	Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Supérieure ou égale à 100 ha
<ul style="list-style-type: none"> Busage, canalisation 	3.1.3.0: Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Supérieure ou égale à 100 m

Vous pouvez également vous référer à la nomenclature sur :

- les prélèvements d'eau : rubriques 1.1.1.0 / 1.1.2.0 / 1.2.1.0 / 1.2.2.0 et 1.3.1.0
- les rejets en rivière: rubriques : 2.1.1.0 / 2.1.2.0 / 2.1.3.0 / 2.1.4.0 / 2.1.5.0 / 2.2.1.0 / 2.2.2.0 / 2.2.3.0 / 2.2.4.0 / 2.3.1.0 et 2.3.2.0

ATTENTION

Certains travaux peuvent selon vous ne pas rentrer dans un seuil de classement et ne faire l'objet d'aucune formalité. Cependant, ce que vous comptez faire peut rentrer en ligne de compte dans une autre rubrique. Exemple : vous souhaitez extraire des matériaux de votre portion de rivière comme peut le prévoir l'article L215-14 et cela peut représenter un volume inférieur à 2000 m³ par rapport au niveau de référence. Vous ne faites jusque là l'objet d'aucune formalité, seulement votre intervention ou selon comment vous allez la mener peut avoir une incidence et notamment dans ce cas précis rentrer aussi dans la rubrique 3.1.2.0 c'est-à-dire "tous travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau" ou la 3.1.5.0 c'est-à-dire "travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens".

C'est pourquoi dans tous les cas et avant d'entreprendre des travaux sur cours d'eau, renseignez-vous systématiquement auprès de la police de l'eau (DDT et ONEMA) pour connaître le cadre réglementaire exacte de l'intervention envisagée. Un technicien se déplacera sur place et apportera selon le contexte toutes précisions nécessaires à votre bonne démarche.

5.2

Les Droits et devoirs des propriétaires riverains

Propriété du lit et des berges

Les rivières navigables et les grands fleuves (comme la Loire) sont des cours d'eau domaniaux : ils appartiennent au domaine public de l'État.

Le Sornin et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux, ce qui signifie que les berges et le fond appartiennent aux propriétaires riverains et non au domaine public. En revanche, l'eau reste un bien commun et les poissons n'appartiennent à personne.

Sur le bassin versant du Sornin, toute personne propriétaire d'un terrain en bord de rivière est propriétaire de la berge et de la moitié du lit de celle-ci. A ce titre, elle bénéficie de droits mais elle est également soumise à certaines obligations (Code rural et Code de l'environnement).

A

Les droits du propriétaire riverain

Le Code de l'environnement est le texte de référence en matière de gestion des cours d'eau (articles L 215-14 à L 215-18 en particulier).

■ Le droit d'usage de l'eau

Ce droit est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvement des animaux) à condition de respecter un débit minimum dans la rivière pour préserver la vie aquatique. Pour des besoins plus importants, une déclaration ou une autorisation auprès de la police de l'eau ainsi que la pose d'un compteur sont nécessaires. Afin de connaître le volume d'eau qu'il est possible de prélever, il est nécessaire de s'adresser à la Police de l'Eau et de la Pêche. Attention, en période de sécheresse, un arrêté préfectoral peut restreindre ces prélèvements voir les interdire. Les articles L214-1 à L214-3 et l'article R214-1 du Code de l'environnement cadrent cet usage.

■ Le droit d'extraction

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et de respecter l'écosystème aquatique. Le curage à la pelle mécanique n'est donc pas adapté.

■ Le droit de pêche

Ce droit existe sous condition d'avoir adhéré à une association agréée de pêche (AAPMA), de s'être acquitté de la taxe piscicole et de respecter la réglementation et les dates d'ouverture. Lorsque l'entretien du cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé (hors les cours attenants aux habitations et les jardins), gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et ce, conformément aux articles L.435-4 à L435-5 du Code de l'environnement.

REMARQUE :

• L'introduction d'espèces nuisibles – même sur sa propriété – est strictement interdite (perche soleil, poisson chat, écrevisse américaine, tortue de Floride...)

• Le contrôle des pêcheurs ne peut pas être réalisé par le propriétaire : c'est la police de la pêche qui veille au respect de la réglementation (gardes de l'ONEMA, de la fédération de pêche ou de l'AAPPMA locale)

■ Le devoir d'entretien des rivières

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, conformément à l'article 215-14 du Code de l'Environnement. Cependant, un cours d'eau dans son état naturel et non perturbé ne devrait nécessiter ni interventions ni travaux systématiques. Toute intervention doit donc être établie avec prudence et se justifier soit par rapport à une perturbation du milieu naturel soit par un enjeu spécifique lié à un usage ou à un risque.

■ Le respect du débit minimal

Les ouvrages permettant un prélèvement d'eau construits après le 30 juin 1984 (barrage, dérivation, pompage...) doivent laisser passer un débit minimal rendu à la rivière au moins égal au 1/10ème du débit moyen de la rivière (débit moyen ou 'module', évalué sur une période de 5 ans minimum), afin de préserver la vie aquatique. Si en période sèche le débit du cours d'eau à l'amont de l'ouvrage est inférieur à ce 1/10 du module, le barrage ne doit rien « retenir ». Il doit laisser s'écouler un débit identique à celui qu'il reçoit en amont. Les ouvrages plus anciens (antérieurs à 1984) devront se conformer à cette règle dès le 1er janvier 2014. Le propriétaire de ces ouvrages doit assurer la mise en place et l'entretien des dispositifs permettant de réguler les débits.

■ Les autorisations de passage

Lorsque son droit de pêche est partagé avec une association agréée de pêche, les pêcheurs bénéficient d'un droit de passage qui suit la rive du cours d'eau. Par ailleurs,

Quand la rivière se déplace

Le rétablissement de l'ancien lit d'un cours d'eau, à la suite d'une crue, est prévu dans l'article L215-4 du Code de l'environnement. Celui-ci doit être réalisé dans un délai d'un an. Passé ce délai, le nouveau tracé devient définitif. Dans tous les cas, la modification du lit d'une rivière doit être établie avec l'autorisation préalable de la Police de l'Eau.

Que faire en cas de pollution ?

Si vous constatez une pollution (coloration, odeur, présence de plusieurs poissons morts...), contacter les pompiers et les services en charge de la police de l'eau (DDT ou ONEMA). Si ces derniers ne sont pas disponibles, la gendarmerie peut également constater les infractions au titre de la police de l'eau. Le Maire est également compétent pour intervenir.

dans le cas de la réalisation des travaux par la collectivité, le propriétaire riverain devra pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et entrepreneurs chargés des travaux et ce, conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement.

■ La prévention des pollutions

L'assainissement des habitations doit être correctement réalisé, soit par raccordement de toutes les eaux usées au réseau public d'assainissement, soit par la présence d'un système d'assainissement autonome. Par ailleurs, tout épandage de matière organique doit être réalisé conformément à la réglementation : Ainsi, l'épandage agricole liquide est interdit à moins de 35 m du bord des cours d'eau et le stockage de débris végétaux et de déchets inertes est proscrit dans le champs d'inondation des rivières.

Tout délit de pollution est punissable. Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles sur la santé, des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est punissable de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L216-6 du Code de l'environnement). La personne condamnée peut également être obligée de procéder à la restauration du milieu aquatique dégradé selon la procédure définie à l'article L216-9.

Par ailleurs l'article L432-2 prévoit une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 18000 euros pour le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

Pour compenser parfois les dysfonctionnements ou l'abandon de l'entretien des rivières, la solution généralement utilisée est la prise en charge de ces travaux par une collectivité (chez nous, le SYMISOA). La collectivité peut intervenir à condition que les travaux aient été déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral. Cette déclaration autorise le SYMISOA à intervenir sur des parcelles privées pour entretenir et restaurer les rivières. La DIG permet d'instaurer une servitude de passage sur les propriétés riveraines des cours d'eau non domaniaux, sur le linéaire concerné par l'opération et pour la durée du programme. A ce titre, pendant la période des travaux, les services chargés de l'organisation de la campagne d'intervention et les entreprises chargées de leur exécution bénéficient d'une autorisation de passage et d'intervention sur les fonds privés.



6

Lexique et Bibliographie



6.1 LEXIQUE

- A -

Abiotique : milieu qui est sans êtres vivants.

Annexe hydraulique : annexe fluviale : bras mort, ma-rais, etc., se situant dans le lit majeur d'une rivière (c'est à- dire dans sa zone d'expansion de crue = espace de li- berté). Cette zone est en général colonisée par une flore et une faune diversifiées.

Assainissement : procédé d'épuration des eaux

Allochtone : Se dit d'une espèce animale ou végétale qui n'est pas originaire de la région où elle se trouve.

Altération : Changement qui dénature l'état normal de quelque chose

Atterrissement : Dépôt de vase, sable, gravier ou cailloux, en bordure de berge ou dans le lit même du cours d'eau.

Autochtone : Se dit d'une espèce végétale ou animale originaire de l'endroit où on la trouve, et qui n'a donc pas été importée ni transplantée.

Avifaune : ensemble des oiseaux d'un lieu ou d'une pé- riode déterminés. Ex : l'avifaune d'une ripisylve.

- B -

Bassin versant : Le bassin versant correspond à l'en- semble d'un territoire drainé par un cours d'eau princi- pal et ses affluents. Les limites d'un bassin versant, sont la ligne de partage des eaux et sont déterminées par la direction de l'écoulement des eaux à partir du plus haut sommet.

Benthique : petits animaux (larves d'insectes, mol- lusques, crustacés, etc.) vivant sur le fond des cours d'eau.

Biocénose : ensemble des êtres vivants qui peuplent un même biotope.

Biodiversité : Elle représente la richesse biologique, la diversité des organismes vivants, ainsi que les relations que ces derniers entretiennent avec leurs milieux. Elle est subdivisée généralement en trois niveaux : diversité géné- tique au sein d'une même espèce, diversité des espèces au sein du vivant et diversité des écosystèmes à l'échelle de la planète.

Biotope : composante physique d'un écosystème (para- mètres climatiques, géographiques, géologiques,...). Mi- lieu de vie des espèces et conditions qui y sont associées (température de l'eau, vitesse du courant,...).

Bouture : Section de branche de saule arboré ou buis- sonnante d'une longueur de 60 à 90 cm, d'un diamètre d'en- viron 4 cm, dépourvue de leurs ramilles et destinée à être mise en terre pour produire un nouveau pied.

Busage : mise en place de buses

- C -

Cépée : groupe de rejets partants d'une même souche apparaissant suite à la suppression du tronc principal (recépage).

Chablis : arbre renversé par le vent.

Corridor forestier : cordon boisé d'un cours d'eau, mettant en relation divers écosystèmes au lit mineur. On emploie généralement ce terme pour apprécier la largeur occupée par la ripisylve en fonction du tronçon étudié.

Chaulage : pratique visant à corriger l'acidité d'un sol caractérisée par son pH, par un amendement calcique (chaux vive, calcaire broyé...)

Continuité écologique : se définit par les potenti- alités de déplacement des organismes vivants (princi- palement les poissons) et de transport des sédiments. C'est un paramètre essentiel au bon fonctionnement des cours d'eau.

Coupe à blanc : pratique utilisée en sylviculture qui consiste en l'abattage de la totalité des arbres d'une parcelle ainsi mise à nu.

Crépine : pièce perforée, fixée à l'extrémité d'un tuyau, qui évite aux matières en suspension (feuilles, sédiments) de le colmater.

Curage : opération destinée à extraire les sédiments qui se sont accumulés dans les fossés ou dans les rivières.

- D -

Débit : transport liquide : quantité d'eau transportée par un cours d'eau en un temps donné ; est exprimé en m³/s.

Débit réservé : Cette notion correspond au débit à maintenir en permanence dans le cours d'eau pour satisfaire la vie aquatique.

Drainage : évacuation spontanée ou facilitée par un réseau de drains ou de fossés, de l'eau en excès dans un sol trop humide

- E -

Écosystème : ensemble constitué des espèces et du milieu dans lequel elles vivent. Il est formé par le milieu physique (biotope) et les organismes vivants (biocénose) qui lui sont liés

Écotone : zone intermédiaire entre deux écosystèmes (la ripisylve est un écotone à la limite entre le milieu aquatique et le milieu terrestre).

Embâcle : amoncellement de bois mort de différents diamètres dans le lit mineur d'un cours d'eau, pouvant former des barrages. Un embâcle constitue un obstacle à la libre circulation des eaux, et peut, dans certains cas, être associé à divers matériaux (déchets plastiques, bâches, résidus de coupe...) et donc peut présenter plus ou moins d'intérêt d'un point de vue écologique ainsi qu'un caractère plus ou moins dangereux vis-à-vis des inondations, selon sa position et ses dimensions en fonction de la largeur du lit mineur.

Encoche d'érosion: entaille, trou dans la berge qui s'est créé par arrachement des particules sous l'effet de

la force du courant.

Endémique : se dit des groupes de plantes dont les espèces croissent dans le même pays, le même secteur géographique.

Engrèvement : qui s'ensable.

Érosion : Processus naturel provoquant le creusement de la berge principalement par l'action de l'eau en mouvement.

Érosion régressive : érosion se déplaçant vers l'amont d'un cours d'eau.

Espace de liberté : c'est la zone de divagation naturelle maximale du cours d'eau

Espèce indicatrice : espèce dont la présence à l'état spontané renseigne qualitativement ou quantitativement sur certains facteurs écologiques de l'environnement

Étiage : période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Eutrophisation : détérioration d'un écosystème aquatique par la prolifération de certains végétaux, en particulier des algues planctoniques. Elle est souvent due à un excès d'éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote. Elle est accentuée par le réchauffement de l'eau. Ce phénomène conduit à une diminution d'oxygène et à un amoindrissement de la richesse faunistique et floristique, et perturbe les usages (exemple : la baignade ou la qualité de l'eau potable)

Exhaussement: augmentation, élévation du lit de la rivière

Exogène : se dit d'une espèce qui provient d'un autre pays, d'une autre région du monde, qui n'est pas native de l'endroit. Contraire : indigène.

Exondé : qui sort de l'eau

Exotique : se dit souvent d'une plante ou d'un animal venant d'un autre continent (donc non-indigène)

- F -

Faune aquatique : Ensemble des espèces animales vivant dans l'eau.

Fonctionnement géomorphologique : Capacité de la rivière à ajuster son tracé par l'érosion des berges ou le dépôt de sédiments (sable, gravier, cailloux, galets, ...).

Frayère: zone de reproduction des poissons.

- G -

Génie végétal: technique de protection de berge utilisant des éléments végétaux vivants.

Géotextile : nappe de fibres naturelles tressées, utilisée pour protéger la berge et favoriser la reprise de la végétation.

- H -

Habitat : cadre écologique dans lequel vit une espèce, un groupe d'espèces ou une population (ex : habitat piscicole).

Habitat d'espèce : milieu de vie de l'espèce (zone de reproduction, zone d'alimentation, zone de chasse...). Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Halieutique: qualifie toutes les activités de pêche.

Hélophytes: végétaux supérieurs développant des appareils reproducteur et végétatif (tige et feuilles) aériens, mais gardant son appareil souterrain dans un substrat gorgé d'eau.

Houppier : cime, partie supérieure d'un arbre.

Hydraulique : étude des écoulements. Qui est relatif à l'aspect physique de l'eau. Utilisé de manière courante pour parler de la dynamique des eaux de surface.

Hydro système : écosystème spécifique à la rivière et aux milieux environnants qui lui sont liés (zones humides, par ex.).

Hydrogéologie: étude des eaux souterraines.

Hydrologie: étude des apports d'eau ; se traduit par des données sur les débits.

Hydromorphie : sols dont les caractères sont dus à une évolution dominée par l'effet d'un excès d'eau en raison d'un engorgement temporaire ou permanent d'une partie ou de la totalité du profil.

Hydrophytes : végétaux supérieurs qui développent la totalité de leur appareil végétatif à l'intérieur du plan d'eau ou à sa surface. Un hydrophyte peut être nageant, flotter à la surface de l'eau ou être enraciné au fond.

Hygrophile : communauté végétale vivant dans les terrains humides

- I -

Indicateur: se dit d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces) capable d'apporter par sa présence ou son absence des indications sur le milieu.

Indigène : espèce qui croît, vit naturellement dans une région sans y avoir été importée (ex : l'aulne glutineux).

- L -

Lentique : zone d'eau calme, à courant très faible.

Limicole : oiseaux étant de petits échassiers.

Lit : partie d'une vallée creusée par l'écoulement des eaux et occupée temporairement ou non par un cours d'eau.

Lit majeur : Lit maximum qu'occupent les eaux d'un cours d'eau en période de plus hautes eaux.

Lit mineur : partie du lit occupée en temps ordinaire par le cours d'eau = lit apparent. Il est moins étendu que le lit majeur et plus large que le lit ou chenal d'étiage, occupé seulement en période de basses eaux.

Lotique : zone de courant.

- M -

Mammite : infection de la mamelle des animaux producteurs de lait due à l'action d'agents pathogènes microbiens.

Matière organique : matières biodégradables caractéristiques des organismes vivants (plantes, animaux). Les déjections sont des matières organiques.

Milieu : terme général désignant un espace ou un ensemble présentant des conditions de vie ou une physionomie particulière (champs, forêts ...).

Milieus aquatiques : terme générique qui regroupe les rivières, les plans d'eaux, les étangs, les mares et autres zones humides.

Morphodynamique : étude de l'évolution des formes du lit et des berges sous l'effet conjugué des débits liquides et du transport solide.

Mouillère : zones ennoyées saisonnièrement ou d'une manière permanente, repérables dans le paysage par la végétation (joncs et carex), par un grave défaut de portance durant de longues périodes de l'année et assez fréquemment par un accident topographique (changement de pente, talus...).

- N -

Nappe d'accompagnement : nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau dont les propriétés hydrauliques sont très liées à celles du ruisseau.

Nappe phréatique : nappe d'eau souterraine généralement peu profonde, alimentant les puits et les sources.

Niche écologique : micro-biotope. Élément indispensable à l'équilibre d'une espèce (réalisation du cycle vital).

- O -

Oxydoréduction : phénomène chimique au cours duquel une molécule est oxydée (c'est un agent réducteur) et une autre est réduite (c'est un agent oxydant).

- P -

Ph : le Potentiel Hydrogène est la mesure de l'acidité ou de l'alcalinité d'une solution.

Piétin : affection contagieuse des pieds des ruminants entraînant une douleur avec boiterie et souvent un amaigrissement intense chez les ovins et les caprins.

Pionnière : espèce venant en premier dans l'évolution d'un sol ou d'un milieu par exemple. Le saule est une espèce pionnière car il aime la lumière et colonise en premier les bancs de gravier après une crue.

Praliner : terme d'horticulture. Méthode recommandée pour planter : elle consiste à plonger les racines des arbres, des plantes, des boutures, dans une bouillie de terre seule, ou de terre mélangée d'engrais, de façon que les racines en soient presque recouvertes avant de les mettre en place.

Praticabilité : un sol est praticable lorsqu'il est suffisamment ressuyé pour être travaillé par les outils en conditions satisfaisantes ou suffisamment portant pour réaliser des charrois (des pâturages par les animaux) sans dégrader sa structure par des compactages.

Profil en long : en rivière, se dit de la vision que l'on se donne (dessiné sur un plan par exemple) des altitudes d'un cours d'eau sur toute sa longueur ou sur un morceau de sa longueur. C'est sa forme, en longueur

Profil en travers : en rivière, se dit de la vision que l'on se donne (dessiné sur un plan par exemple) des altitudes d'un cours d'eau sur toute sa largeur à un endroit bien précis. C'est donc sa forme, en largeur

Profil pédologique : coupe verticale de sol allant de la surface à la roche-mère, avec une mise en évidence des différents horizons.

- R -

Radier : partie d'une rivière sans profondeur sur laquelle l'eau coule rapidement

Recépage : opération qui consiste à couper des tiges ayant rejeté sur une même souche, en général pour qu'elles rejettent à nouveau.

Réciprocité : partage égalitaire des droits de pêche sur les territoires de différentes associations de pêche.

Régilage : enlèvement d'une couche fine de sédiments en lit mineur pour permettre un meilleur écoulement des eaux.

Relictuel : un milieu ou une espèce relictuels sont le vestige d'une population ou d'un écosystème jadis beaucoup plus vastes, lorsque les conditions naturelles favorables à leur développement s'étendaient sur une zone plus importante.

Rémanents : débris de bois qui restent dans les coupes après l'exploitation d'un arbre par exemple.

Réseau hydrographique : ensemble des cours d'eau permanents ou temporaires qui drainent une région donnée, un bassin versant.

Restauration : consiste à remettre en état la végétation et les berges des cours d'eau afin de permettre à la ripisylve de contribuer pleinement au bon fonctionnement physique (amélioration de la qualité des eaux), écologique (richesse faune flore) et hydraulique (rétablissement des capacités d'écoulement naturel des eaux) du cours d'eau.

Ripisylve : boisement des rives de cours d'eau

Rugosité : état de surface d'un matériau solide. C'est aussi un paramètre de l'écoulement se produisant sur ce matériau. Plus ce matériau sera rugueux, plus il freinera l'écoulement.

- S -

Substrat : matériau constituant le lit du cours d'eau et servant de support aux organismes vivants.

- T -

Talweg : correspond à la ligne qui rejoint les points les plus bas d'une vallée.

Têtard : traitement cultural autrefois appliqué à certaines espèces (frênes, saules...) qui consiste en la coupe du tronc des arbres à 1 m 50 - 2 m du sol afin de favoriser le développement de rejets. L'entretien implique un recépage du sujet tous les 6 ans environ.

Tourbière : zone humide caractérisée par l'accumulation progressive de la tourbe, un sol caractérisé par sa très forte teneur en matière organique, peu ou pas décomposée, d'origine végétale.

Transport solide: sédiment et débris véhiculés par le cours d'eau.

Turbidité : perturbation de la transparence par des matières en suspension (MES).

- U -

Usage : utilisation par l'homme d'un composant ou d'une fonction de l'écosystème.

- V -

Végétalisation : recouvrement (naturel ou artificiel) d'une structure ou d'un site par de la végétation.

Végétation rivulaire : (idem : ripisylve) diverses essences et peuplements floristiques implantés sur les berges (talus) d'un cours d'eau.

- Z -

Zone d'expansion de crues : secteurs inondables qui jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. Elles visent à contrôler et gérer les risques de débordement d'un cours d'eau en favorisant les crues vers des zones où l'inondation peut se faire sans risque pour les biens et les personnes.

Zone humide : terrain fréquemment inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire ; dont la végétation est dominée par des plantes aquatiques pendant au moins une partie de l'année.

6.2 BIBLIOGRAPHIE

- "Le génie végétal", Biotec Biologie appliquée – La documentation française 2008
- "Référentiel technique relatif aux zones humides et travaux hydrauliques ruraux en Saône-et-Loire", Fascicule 2, Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et DDT 71 – 2011
- "Des rivières pour demain", Agence de l'eau Rhin Meuse - 2003
- "Guide de gestion de la végétation des bords de cours d'eau", Agence de l'eau Rhin Meuse - 2000
- "Guide de protection des berges de cours d'eau en techniques végétales", Bernard Lachat – 1999
- "Une place pour les oiseaux des boisements de rivière", Agence de l'eau Loire Bretagne - 2002
- "La gestion des bords de champs cultivés", ONCFS – 2009
- "Apprenez à distinguer les écrevisses", Parc national des écrivains / ONEMA
- "Éléments techniques pour la préservation des ruisseaux", PNR du Morvan – 2009
- "Les passages busés sur les cours d'eau bas normands", CATER Basse Normandie – 2009
- "La révision des classements de protection des cours d'eau", ONEMA – 2011
- "Recueil d'expériences sur l'hydromorphologie", ONEMA - 2012
- "La Réhabilitation des petits cours d'eau", ONEMA – 2012
- "Éléments de connaissance pour la gestion de transport solide en rivière", ONEMA – 2010
- "Impacts du bétail sur les petits cours d'eau bas-normands", Agence de l'eau Seine Normandie – 2005
- "Traversée de cours d'eau en forêt", ONF – 2009
- "Diagnostiquer la sensibilité du sol au tassement", ONF – 2009
- * « Optimisation des systèmes d'exploitation forestière » : ONF – 2009
- * « Caractérisation des forêts alluviales à bois durs du département de la Loire » : CG42 – 2010
- "Stratégie d'intervention de l'agence de l'eau sur les seuils en rivière", Agence Loire Bretagne - 2003
- "Préconisations techniques pour l'exploitation et la conversion des peuplements forestiers allochtones en bordure des ruisseaux", ONF – 2009
- "Manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau", Agence Seine Normandie – 2007
- "Manuel du parfait riverain du Célé", Syndicat de rivière du Célé – 2002
- "Eau et foncier : Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur terrains privés", DREAL Languedoc Roussillon – 2010
- "L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier", Ministère des ressources naturelles du QUEBEC – 1997
- "La vidange d'étangs : quels gestes pour en limiter les impacts sur les milieux aquatiques ?", DDT 18 – 2007
- "Guide technique pour la conception des passes naturelles", Agence de l'eau Adour Garonne – 2006
- "Les systèmes d'abreuvement au pâturage", Syndicat de rivière du Célé – 2006
- "L'abreuvement au champs", Herbes et Fourrages Limousin - 2009
- "La qualité de l'eau d'abreuvement du bétail", Université de la Saskatchewan – 2009
- "Les abreuvoirs en élevage", CATER Basse Normandie – 2009
- "Retrouvons nos rivières", CG 42 et CPIE des monts du Pilat – 2006
- "Études préalables du Contrat de rivière Sornin", SYMISOA – 2005
- "L'entretien régulier des rivières", Guide technique, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Rivière Environnement – 1994
- "Berge et Ripisylve", coll. « Les cahiers du conservatoire », Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents - 1995
- "Plan d'entretien des cours d'eau", République du canton de Genève - 2008
- "Aménagement biologique des cours d'eau", Ministère de la région Wallonne – 1987
- "Étude d'impact du bétail sur les petits cours d'eau Bas-Normands", CATER Basse Normandie - 2010
- "Aménagement d'abreuvoirs et plantations en bordure de cours d'eau", Chambre d'agriculture de la Marne – 2003
- "Étude sur la réduction de l'accès au cours d'eau sans clôture, un rêve ou une possibilité", Hubert McChelland, agronome / MAPAQ Outaouais – 2003

"Préserver les espaces dédiés aux rivières et les gérer de façon raisonnée et douce sont les objectifs du SYMISOA. Il est souhaitable que chaque riverain, propriétaire ou usager de la rivière soit porteur de ces objectifs, dans l'usage de ses droits et le respect de ses devoirs, pour une gestion durable de nos rivières qui profite à tous".

Ce guide technique constitue un véritable porteur à connaissance des principaux thèmes qui gravitent en permanence autour des rivières. Aussi, nous espérons que les plus volontaires en feront un bon usage pour améliorer leur compréhension des rivières et s'y référer quand ils auront besoin d'intervenir.

Conception et réalisation :

Jérôme DERIGON, Céline DECHAVANNE (SYMISOA)

Rachel VINDRY, cabinet Autrement Dit Communication en environnement - Septembre 2013

Rédaction : Jérôme DERIGON et Céline DECHAVANNE (SYMISOA)

Dessins, illustrations et crédit photos : Jérôme DERIGON et Céline DECHAVANNE (SYMISOA), ONEMA, PNR du Morvan, Syndicat du Célé, Google Earth, Cabinet Biotec, ONF, Charlieu-Belmont Communauté.

Impression : Les Arts Graphiques 42640 St Romain la Motte - Impression sur papier



Le SYMISOA tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce guide.

Projet suivi techniquement et financièrement par :



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



SYMISOA

SYndicat MIXte des rivières du SOrnin et de ses Affluents

12, rue Jean Morel 42 190 CHARLIEU Tél. : 04 77 60 97 91 Courriel : contact@symisoa.fr